



N° VERSION

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES A L'AMELIORATION DU PEUPEMENT FORESTIER

MESURE 8, SOUS MESURE 08-06, DECLINAISON 08-06-01

Cette notice présente les principaux points de la réglementation et précise les critères applicables pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute Marne

Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VOTRE DEPARTEMENT.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

L'aide est accordée aux gestionnaires forestiers privés, aux communes et à leurs groupements, aux micro entreprises et petites entreprises¹.
A titre indicatif, les bénéficiaires peuvent être :

- les communes et les établissements publics communaux,
- les groupements de communes (communautés de communes, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière)
- les coopératives forestières, les organismes de gestion en commun, les experts forestiers et les gestionnaires forestiers professionnels, pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat.

Ne sont pas éligibles :

- les établissements financiers, les établissements publics nationaux (Caisse des Dépôts et Consignations, ...), les banques, les assurances,
- l'Etat, les départements,
- les porteurs de projet faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.8 du code forestier.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute Marne est éligible à ces aides.

Quelles sont les opérations éligibles ?

- l'amélioration des peuplements existants :
 - opérations de nettoyage,
 - opérations de dépressage,
 - opérations de sélection et de détournement de tiges d'avenir,
 - élagage de tiges d'avenir.

- la plantation d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie (transformation), ou le reboisement de futaies de qualité médiocre non adaptées à la station forestière :
 - travaux préparatoires à la plantation,
 - fourniture de graines et de plants d'une essence adaptée à la station, et travaux de plantation,
 - fourniture et pose de protections contre le gibier,
 - travaux connexes éventuels (busage de fossés pour l'accès temporaire),
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation, dépressages, élagages, sélection et détournement de tiges d'avenir, balivage).
- la conversion de taillis sous-futaie médiocre en futaie par régénération naturelle :
 - travaux préparatoires du sol,
 - fourniture et plantations en complément de la régénération naturelle,
 - fourniture et pose de protections contre le gibier pour le complément de régénération,
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - travaux connexes éventuels (busage de fossés pour l'accès temporaire),
 - interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation, dépressages, élagages, sélection et détournement de tiges d'avenir, balivage).
- les dépenses immatérielles directement liés aux 3 catégories d'investissements :
 - la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre habilité, (de la conception à la réception)
 - l'étude d'opportunité qui doit faire apparaître une augmentation significative de la production attendue de bois d'œuvre de qualité
 - l'étude préalable à la réalisation des travaux, notamment en matière de durabilité environnementale et, le cas échéant, l'étude prévisionnelle en cas de parcelle en périmètre Natura 2000.

¹ entreprise de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros – L'effectif correspond au nombre de personnes ayant travaillé à temps plein pendant toute l'année considérée.

L'étude comprend :

- un état des lieux du peuplement forestier,
- une évaluation de l'opportunité des travaux envisagés et une estimation du résultat attendu en terme de production de bois de qualité,
- une identification des actions à mettre en place, y compris les mesures de protection de l'environnement,

dans le cas d'une parcelle en périmètre Natura 2000, l'étude doit démontrer la compatibilité des travaux programmés avec les objectifs du réseau Natura 2000.

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 10% des dépenses liées aux investissements matériels HT. Pour être éligibles, elles doivent être suivies des investissements matériels correspondants. Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

Les projets d'une surface minimale de 4 ha d'un seul tenant, sont éligibles, par dérogation 1 ha pour le peuplier. Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, les 4 ha peuvent appartenir à plusieurs propriétaires.

Quelles sont les critères techniques recommandés (non obligatoires) ?

La surface minimale du projet est de 1ha pour le peuplier, 4 ha pour les autres essences.

Pour que les plantations forestières soient plus durables (changement climatique et problèmes sanitaires), et en cohérence avec le schéma régional de gestion sylvicole, les essences accessoires doivent être mélangées avec une essence objectif.

Une des essences objectifs choisies pour la plantation doit représenter au moins 50 % des plants.

Au maximum 4 essences objectif, plus une supplémentaire par tranche de 4ha au delà de 12 ha.

Une même essence objectif doit couvrir au moins 1 ha d'un seul tenant (frêne, merisier, érable sycomore et érable plane peuvent être mélangés et sont considérés comme une même essence objectif).

Dans le cas où le projet comprend des travaux d'enrichissement en feuillus précieux, les plants devront obligatoirement être protégés contre le grand gibier

Pour les travaux de conversion, la densité minimale si possible, à atteindre est de 1 500 tiges par hectare également réparties sur au moins 70% de la surface travaillée, dont 700 tiges au moins parmi les essences suivantes : chênes rouvre et pédonculé, hêtre, feuillus précieux.

Pour les travaux de reboisement, les densités objectifs sont indiquées en dernière page de cette notice.

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez:

① respecter les engagements signés en fin de formulaire

② vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,

③ autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

④ informer au préalable la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 9 et 10 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site Internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Pour les cas complexes, consulter la DDT.

Le projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Le tableau permet également de préciser si une partie de la surface concernée par les travaux est située en zone NATURA 2000.

Les surfaces à travailler objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par des numéros **Elag.1, Elag.2, Elag ...** lorsqu'il s'agit de travaux d'élagage, **Dép.1, Dép.2, Dép ...** lorsqu'il s'agit de travaux de dépressage, **Reb.1, Reb.2, ...** lorsqu'il s'agit de surfaces concernées par des travaux de reboisement.

Un même type de travaux concernera toujours des surfaces d'un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de travaux de types différents.

Les modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de trois ans. Cette durée est théoriquement de 3 ans mais doit être réduite pour un achèvement des travaux et une demande de paiement à déposer au plus tard les 36 mois après la date de l'engagement juridique pour les travaux (plantations, interventions sylvicoles, conversion) et pour les interventions sylvicoles dans les 3 ans qui suivent l'autorisation de démarrer les travaux.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Rappel : Un dossier ne peut porter que sur des travaux relevant d'un seul dispositif. Ex : un même dossier peut comporter des travaux d'élagage et de balivage, mais ne pourra pas comprendre du dépressage et du reboisement.

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, qui ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

Remplir une ligne par nature de travaux connexes et une ligne par nature de travaux annexes.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite 10% du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles (plafonnées).

Si les devis totaux à l'hectare dépassent le coût plafond indiqué en annexe, le montant de la subvention sera calculé par application du taux au coût plafond.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels », ainsi que sa répartition entre les aides sollicitées, le montant de l'autofinancement et les éventuels emprunts.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT vous adressera un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

Si une subvention vous est attribuée, il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou document de valeur probante équivalente), le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers, et remplir le formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un acompte de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place :

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Les financeurs peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT.

Projets de reboisement - Essences et provenances éligibles – Densités – Diversité – Surfaces des projets

	Essences				Densité en nombre de plants par hectare	
	Nom français	Nom latin	Essences principales (=essences objectifs)	Essences secondaires (=essences accessoires)	Nombre maxi de plants à la plantation	Objectif mini de plants viables à 5 ans
Feuillus (4)	Alisier Torminal	Sorbus torminalis		Accessoire		
	Aulne Glutineux	Alnus glutinosa	Objectif		800	360
	Châtaignier	Castanea sativa	Objectif		800	360
	Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	Objectif		800	360
	Chêne sessile et pédonculé	Quercus petraea et robur	Objectif		1600	800
	Cormier	Sorbus domestica		Accessoire		
	Erable sycomore et plane	Acer pseudoplatanus et platanoides	Objectif		800	360
	Hêtre (1)	Fagus sylvatica	Objectif		1600	800
	Merisier	Prunus avium		Accessoire		
	Noyer hybride (2)	Juglans x intermedia	Objectif		200	110
	Noyer noir d'Amérique	Juglans nigra	Objectif		600	360
	Peupliers (3)	Populus	Objectif		210	140
	Robinier	Robinia pseudacacia	Objectif		1700	800
	Tilleuls	Tillia		Accessoire		
Résineux	Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	Objectif		2000	1000
	Douglas	Pseudotsuga menziesii	Objectif		2000	1000
	Epicéa commun, Sapins	Picea abies	Objectif		2000	1000
	Mélèzes	Larix	Objectif		2000	1000
	Pin noir, Pins laricio	Pinus nigra, Pinus nigra var corsicana	Objectif		2000	1000
	Pin Sylvestre	Pinus sylvestris	Objectif		2000	1000

(1)Hêtre : possibilité de planter en bandes

(2)Noyer hybride : écartement de 12 mètres entre les lignes, et de 4 à 6 mètres sur la ligne

(3)Peuplier : pour respecter les préconisations du schéma régional de gestion sylvicole, 2 hectares au maximum par cultivar et par projet sont autorisés. Si le projet porte sur 3 ha, il prévoira de planter au moins 2 cultivars différents

(4)Pour les essences à double fin de production agricole et forestière (par exemples, noyer, châtaignier), sont éligibles les projets destinés à la production de bois. Les vergers destinés principalement à la production de produits agricoles sont exclus.

